petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_089-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/089

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 1

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Chers Collègues,

Afin de permettre le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature, il est nécessaire de procéder d'une part à des ouvertures de crédits et d'autre part, à des transferts de crédits de compte à compte.
En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir autoriser les écritures suivantes :

en dépenses :			en recettes :		
FONCTIONNEMENT					
chapitre 011					
020.6156	maintenance	- 1 685,00 €			
522.6226	honoraires	1 800,00 €			
020.6251	voyages/déplacements	- 1 000,00 €			
chapitre 012					
020.6475	autres charges sociales	5 000,00 €			
chapitre 65					
020.6532	frais de mission	1 000,00 €			
522.6574	subventions fonct.	- 1 800,00 €			
020.651	redevances concessions	31 685,00 €			
chapitre 74					
			01.74123	dot. solidarité urbaine	35 000,00 €
INVESTISSEMENT					
chapitre 10					
			01.10226	taxe d'aménagement	8 150,00 €
chapitre 20					
321.2051	brevets, licences	33 000,00 €			
chapitre 21					
321.2183	matériel informatique	- 33 000,00 €			
112.2188	autres immos corporelles	8 150,00 €			
TOTAL		**43 150,00 €**	**TOTAL**		**43 150,00 €**

- Vu l'instruction comptable et budgétaire M14
- Vu le budget primitif 2015 adopté par le Conseil Municipal le 01 avril 2015 par la délibération n° 2015/050

Considérant la nécessité d'effectuer le règlement des dépenses et l'encaissement des recettes sur les imputations correspondant à leur nature,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les écritures ci-dessus précitées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_090-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/090

Conseil Municipal du 02 juillet 2015

N° 2

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR - ANNEE 2016

Chers Collègues,

La directive 2003/96/CE relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité prévoit que tous les Etats membres appliquent sur cette dernière une accise, qui se substitue aux autres taxes existantes (autres que la TVA).

Ainsi le 1er janvier 2011, la Taxe Locale sur l'Electricité (TLE), a été remplacée par la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE). Elle est entrée en vigueur à la suite de l'adoption de l'article 23 de la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME).

L'assiette de la taxe ne repose plus sur le prix, mais sur les quantités d'électricité consommée par les usagers. Son tarif est donc exprimé en euro par méga wattheure (€MWh). La modulation s'applique sur un tarif de 0.75 €/MWh pour les consommations non professionnels (ainsi que pour les fournitures aux professionnels sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA) et de 0.25€ /MWh pour les fournitures professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36kVA et 250kVA.

Un coefficient multiplicateur unique est déterminé annuellement et en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac établi pour l'année précédente.

L'article 37 de la loi de finances rectificative a prévu de nouvelles dispositions concernant les coefficients relatifs à la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité. En application de l'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales tel qu'il sera en vigueur au 1er janvier 2016, les communes sont tenues d'adopter un coefficient unique parmi les valeurs suivantes : 0; 2;4 ; 6; 8 et 8,50.

Il vous est donc proposé d'augmenter le dit coefficient de 8,28 à 8,50 pour l'année 2016.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.5212-24 à L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire n° COT/B/11/15127/C,
Vu la délibération n° 2013/081 du conseil municipal du 20 juin 2013,

Considérant que l'indexation annuelle du coefficient maximal n'emporte pas une indexation automatique du coefficient décidé par le conseil municipal, il convient donc d'actualiser le coefficient.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité, actualisé en proportion de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac à 8,50 pour application à compter du 1er janvier 2016.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_091-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/091

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 3

FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS RENOUVELABLES - COMPLEMENT A LA LISTE D'ORIGINE

Chers Collègues,

Par délibération n° 2014/196 du 18 décembre 2014, vous avez actualisé la durée d'amortissement des biens renouvelables.

En raison de l'évolution des achats de la collectivité et de la modification de certains textes, il convient de reprendre la liste de ces biens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2321-2, L.2321-3 et R.2321-1,

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu la délibération n° 2014/196 du 18 décembre 2014,

Considérant la nécessité de compléter et modifier la liste des biens amortissables,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE les durées d'amortissement des biens renouvelables comme suit :

Immobilisations incorporelles :

- logiciels 2 ans
- frais d'études de recherches et de développement 5 ans
- autres immobilisations incorporelles 5 ans
- subvention d'équipement aux personnes de droit privé, bâtiments et installations 5 ans
- frais liés à la réalisation de documents d'urbanisme 5 ans
- subvention d'équipement en nature, organismes publics, bâtiments et installations 15 ans
- subvention d'équipement aux organismes publics, communes, bâtiments et installations 15 ans

Immobilisations corporelles :

- matériel électrochimique (notamment accumulateur électrique) 3 ans
- matériel de bureau électrique ou électronique 5 ans
- matériel informatique 5 ans
- matériel et outillage d'incendie et de défense civile 7 ans
- matériel et outillage de voirie 7 ans
- autres matériels et installations techniques 7 ans
- voitures 8 ans

- camions et véhicules industriels	8 ans
- mobilier	10 ans
- plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
- installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
- autres immobilisations corporelles	10 ans
- équipements des cuisines	12 ans
- équipements sportifs	12 ans
- immeubles de rapport	30 ans

Les biens amortissables d'une valeur inférieure à 600,00 euros seront amortis en 1 an.

2/ABROGE la délibération n°2014/196 du 18 décembre 2014.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_092-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/092

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 4

BUDGET VILLE 2015 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Chers Collègues,

Lors de la séance du 1er avril 2015, vous avez adopté le Budget Primitif 2015 et notamment le montant des subventions à verser aux associations.

Je vous propose d'attribuer une partie de cette enveloppe budgétaire aux associations suivantes qui ont présenté un dossier de demande pour 2015.

Références	Bénéficiaires	Attributions 2015
	A/ Associations patriotiques	
A.L.2	A.C.P.G.-C.A.T.M. (Association Départementale des Combattants Prisonniers de Guerre et Combattants d'Algérie, de Tunisie, Maroc 80 rue Gustave Flaubert 76140 PETIT QUEVILLY	200,00 €
A.L.5	FNACA (Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie) 3 rue Neil Armonstrong 76120 Grand-Quevilly	200.00€
	C/Associations oeuvrant dans le domaine social	
C.E.2	F.N.A.T.H. Association des accidentés de la vie 22 rue Guynemer 76500 ELBEUF SUR SEINE	50,00 €
C.E.14	Mouvement Français pour le Planning Familial 41 rue d'Elbeuf 76100 ROUEN	150,00 €
C.E.7	Vie et Espoir Pavillon de pédiatrie Hôpital Charles Nicolle 76031 ROUEN CEDEX	50,00 €
C.L.6	Centre Normandie Lorraine 58 rue de Darnétal 76240 LE MESNIL ESNARD	150,00 €

C.L.2	UNRPA 3 rue Neil Armonstrong 76120 Grand-Quevilly	500.00€
	D/Associations de logement	
D.L.2	Confédération Nationale du Logement 76 7 bis rue de la Seille 76000 ROUEN	100,00 €
	E/ Culture	
E.L.2	La Bibliothèque à l'Hôpital 1 rue de Germont 76031 ROUEN	50,00 €
	H/ Divers	
H.L.3	Association de soutien SUD nord 3 rue Boieldieu 76140 Petit Quevilly	100.00€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,

Vu la délibération n° 2015/050 du 1er avril 2015 adoptant le Budget Primitif voté pour l'année 2015,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des subventions accordées aux associations,
Le Conseil, après en avoir délibéré,
DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

A.C.P.G.-C.A.T.M. ..... 200,00 €
F.N.A.C.A ..... 200.00€
F.N.A.T.H. ..... 50,00 €
Mouvement Français pour le Planning Familial ..... 150,00 €
Vie et Espoir ..... 50,00 €
Centre Normandie Lorraine ..... 150,00 €
Confédération Nationale du Logement ..... 100,00 €
La bibliothèque à l'hôpital ..... 50,00 €
UNRPA ..... 500.00 €
Association de soutien Sud Nord ..... 100.00€

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_093-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/093

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 5

SUBVENTION - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - AUTORISATION - VERSEMENT SOLDE

Chers Collègues,

Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la Commune ;

Il assure différentes missions directement orientées vers la population : aide et accompagnement aux personnes âgées ou handicapées, aux familles en difficulté, lutte contre les exclusions.....

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et les transmet aux autorités ayant le pouvoir de décision (Département, Préfecture, Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Caisse de Retraite et de Santé au Travail

Il peut, enfin, être délégataire de compétences sociales globales sur le territoire communal par convention.

La Ville verse chaque année une subvention au Centre Communal d'Action Sociale. Il vous est demandé d'accorder le versement du solde de 284 000 € après le vote du Budget à déduire du montant total attribué pour 2015.

Les crédits correspondants au versement de cette subvention sont portés au budget 2015 au compte 657 362.

VU l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la convention Commune de Petit-Quevilly/Centre Communal d'Action Sociale de Petit-Quevilly

CONSIDERANT l'intérêt d'attribuer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_094-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/094

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 6

SUBVENTION - CAISSE DES ECOLES - AUTORISATION - VERSEMENT SOLDE

Chers Collègues,

Les compétences de la caisse des écoles ont au cours des années été étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré.

La Ville verse chaque année une subvention à la Caisse des Ecoles.

Compte tenu de l'évolution des actions mises en œuvre, il vous est demandé d'accorder le versement du solde de 389 000 euros après le vote du budget à déduire du montant total attribué pour 2015.

Les crédits correspondants au versement de cette subvention sont portés au Budget 2015 au compte 657361.

Vu l'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 212-10 du Code de l'Education

Vu la convention Ville – Caisse des Ecoles

Considérant l'intérêt d'attribuer une subvention à la Caisse des Ecoles.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_095-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/095

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 7

POLITIQUE DE LA VILLE - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - ENVELOPPE MICRO PROJETS

Chers Collègues,

Comme vous le savez, dans le cadre de la politique de la ville, la commune a décidé de poursuivre seule le financement des enveloppes « micro projet » destiné à financer des projets spécifiques menés par les associations Quevillaises.

Pour l'exercice 2015, je vous propose dans le cadre de ce dispositif d'accorder la subvention suivante :

ASTI (Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés) : 17 rue Pablo Neruda – 76140 PETIT-QUEVILLY

- Remobilisation des femmes ..... 4 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7,

Considérant l'intérêt pour la Ville de contribuer au financement des projets de ces associations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition précitée
2 / ACCORDE les subventions suivantes dans le cadre de l'enveloppe micro-projets :
- Association de Solidarité avec les Travailleurs Immigrés (ASTI), sise 17 rue Pablo Neruda 76140 PETIT-QUEVILLY : 4 000 €

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_096-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/096

Conseil Municipal du 02 juillet 2015

N° 8

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUX CONSEILS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Chers Collègues,

Conformément aux dispositions du Code de l'Education, en fonction de chaque type d'établissement, le Conseil Municipal doit désigner un certain nombre de représentants :

- Conseils des écoles maternelles et élémentaires : le Maire, ou son représentant, et UN conseiller municipal désigné

- Conseils d'Administration des collèges et lycées : UN représentant de la commune siège de l'établissement et UN suppléant

Je vous propose de désigner les conseillers municipaux dont les noms sont communiqués ci-dessous.

Vu le Code de l'Education,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de désigner les représentants du conseil municipal dans les conseils des établissements scolaires de la commune,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ DECIDE, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à bulletin secret.
2/ NOMME les représentants suivants :

Ecoles Maternelles (1 délégué par établissement)

- Ecole CASANOVA : Françoise DUQUENNE
- Ecole CLEMENT : Gérard BABIN
- Ecole JEANNE D'ARC : Martial OBIN
- Ecole DESNOS : Paul LHEUREUX
- Ecole JAURES : Jean-François HAZARD
- Ecole PHILIPPE : Charlotte GOUJON
- Ecole TRIOLET : Ibrahim MABROUK
- Ecole WALLON : Amani HANNACHI

Ecoles Elémentaires (1 délégué par établissement)

- Ecole CHEVREUL GAY : Victoire OKOUYA
- Ecole JOLIOT CURIE : André DELESTRE
- Ecole MERET : Muriel TOSCANI
- Ecole PASTEUR : Tiphaine BERTHELOT
- Ecole PICASSO : Carole SERDOBBEL
- Ecole SAINT-JUST : Catherine DEVIC
- Ecole WALLON : Claude SELLINCOURT

Collèges (1 titulaire et 1 suppléant par établissement)

- Collège Fernand LEGER :
  - Titulaire : Olivier LEFEVRE
  - Suppléant : Maryvonne SINOQUET

- Collège Denis DIDEROT :
  - Titulaire : Claude SELLINCOURT
  - Suppléant : Catherine DEVIC

Lycées (1 titulaire et 1 suppléant par établissement)

- Lycée Elisa LEMONNIER :
  - Titulaire : Jean-Louis DE GIOVANNI
  - Suppléant : Scarlett LACAILLE

- Lycée Jean-Baptiste COLBERT :
  - Titulaire : Françoise DUQUENNE
  - Suppléant : Ibrahim MABROUK

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_097-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/097

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 9

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - COMPOSITION - MODIFICATION

Chers Collègues,

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la création d'une commission consultative des services publics locaux dans les communes de plus de 10.000 habitants.
Cette commission examine annuellement les rapports des délégataires de services publics et, à la demande de la majorité de ses membres, toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux. Sa consultation est obligatoire avant toute délibération sur les projets de délégation de service public, de régie dotée de l'autonomie financière ou de partenariat.

Elle est constituée de membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et de représentants d'associations locales nommés par le Conseil : sa présidence est assurée par le Maire ou son représentant.

En vertu de la délibération 2014/059 du 10 avril 2014, les membres du Conseil Municipal membres de cette commission sont :

- Martial OBIN
- André DELESTRE
- Annick ROYOU
- Tiphaine BERTHELOT
- Pierre KERZHERO

Je vous propose de vous prononcer sur la nomination des QUATRE représentants d'associations locales représentatives des usagers suivants :

- Monsieur Patrick PLOSSARD, Président de l'USH Haute-Normandie ou son représentant
- Madame Lucienne ROYER, Présidente de l'UNRPA ou son représentant
- Monsieur Frédéric FAURE pour l'association des commerçants de l'avenue Jean Jaurès ou son représentant
- Monsieur Jean VALLEE, Président de la CNL ou son représentant

Les conditions de saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux restent inchangées.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

NOMME :

- Monsieur Patrick PLOSSARD, Président de l'USH Haute-Normandie ou son représentant
- Madame Lucienne ROYER, Présidente de l'UNRPA ou son représentant
- Monsieur Frédéric FAURE pour l'association des commerçants de l'avenue Jean Jaurès ou son représentant
- Monsieur Jean VALLEE, Président de la CNL ou son représentant

En tant que représentants d'associations locales.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_098-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/098

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 10

CONVENTION CADRE DE FORMATION ENTRE LE CNFPT ET LA VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Chers Collègues,

Je vous propose de signer la convention de formation n° 1516R00200 entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et la Ville de Petit-Quevilly définissant les modalités de réalisation des actions de formation retenues au titre du plan de formation 2015.
En complément des actions financées par le CNFPT, celui-ci peut organiser des actions de formations collectives et individuelles, moyennant une participation financière de la collectivité cocontractante.

- VU la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la Fonction Publique et notamment son article 8
- VU les délibérations du Conseil d'Administration du CNFPT 11/48 et 11/49 du 14 décembre 2011 fixant les règles tarifaires applicables aux interventions payantes du CNFPT,

CONSIDERANT la volonté de la Ville de PETIT-QUEVILLY de maintenir le niveau de formation de ses agents,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention correspondante.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_099-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/099

Conseil Municipal du 02 juillet 2015

N° 11

GROUPEMENT DE COMMANDES - REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES DES CIMETIERES COMMUNAUX - VILLES DE DARNETAL, MALAUNAY, LE TRAIT ET PETIT-QUEVILLY

Chers Collègues,

Les Villes de Darnétal, Malaunay, Le Trait et Petit-Quevilly ont souhaité se regrouper afin de procéder aux travaux de reprise des concessions funéraires échues de leurs cimetières et constituer entre elles un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation des marchés. La convention prend effet à compter de sa signature pas l'ensemble des parties et prend fin à la notification du marché au titulaire.

Compte tenu du montant estimatif des prestations, une procédure adaptée sera lancée.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 8 du Code des marchés publics,

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Darnétal, Malaunay, Le Trait et Petit-Quevilly pour la reprise des concessions funéraires des cimetières communaux,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée,

2/AUTORISE le Maire à signer ladite convention de groupement de commandes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2015/099 du 02 juillet 2015 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/100

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 12

GROUPEMENT DE COMMANDES - MISSIONS DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE TRAVAUX DE BATIMENT SUR LE PATRIMOINE IMMOBILIER COMMUNAL - VILLES DE PETIT-COURONNE ET PETIT-QUEVILLY

Chers Collègues,

Les Villes de Petit-Couronne et Petit-Quevilly ont souhaité se regrouper afin de confier à un même prestataire les missions de contrôle technique dans le cadre d'opérations de travaux de bâtiment sur leur patrimoine immobilier communal. Elles ont donc décidé de constituer entre elles un groupement de commandes, conformément à la faculté offerte par l'article 8 du Code des Marchés Publics.

Dans un tel cas et selon les dispositions de ce même article, une convention constitutive est signée par les membres du groupement. Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres. Ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La convention ci-jointe désigne la Ville de Petit-Quevilly comme coordonnateur. Cette dernière est chargée, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution.

Le groupement de commandes est constitué pour la passation des marchés. La convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prend fin à la notification du marché au titulaire.

Compte tenu du montant estimatif des prestations, une procédure adaptée sera lancée.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 8 du Code des marchés publics,

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre les Villes de Petit-Couronne et Petit-Quevilly afin de confier à un même prestataire les missions de contrôle technique dans le cadre d'opérations de travaux de bâtiment sur leur patrimoine immobilier communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ADOPTE la proposition précitée,
2/AUTORISE le Maire à signer ladite convention de groupement de commandes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_101-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/101

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 13

ACCORD CADRE IMPRESSIONS DIVERSES-LOT N°2
PHOTOCOPIES COULEUR-AUTORISATION DE RESILIATION

Chers Collègues,

Lors de la séance du 18 décembre 2014, vous avez autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert "Impressions diverses" et la signature d'un accord-cadre décomposé en 3 lots.

Lors de la passation d'un marché subséquent, il s'est avéré que les prix pratiqués par le titulaire du lot n°2 n'étaient pas conformes à ses engagements.

Après mise en demeure, ce dernier confirme qu'il est dans l'impossibilité de respecter les termes de l'accord-cadre relatifs aux prix.

En conséquence, suite aux éléments précités, il est soumis à votre approbation la résiliation anticipée du lot n°2 de l'accord-cadre ; cette résiliation ne fera l'objet d'aucune indemnisation.

Comme le permet le Code des Marchés Publics, une nouvelle consultation pour ce lot sera lancée en procédure adaptée.

Considérant la nécessité de résilier le lot n°2 – photocopies couleur de l'accord-cadre n°2014/2015054

Vu Le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-21 ;
Vu le Code des Marchés Publics, et notamment ses articles 27, 33, 57 à 59, 76 ;
Vu la délibération n°2014/202 en date du 18/12/2014 ;
Vu l'accord-cadre n°2014/2015054 pour les prestations d'impressions diverses ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée
2/ AUTORISE Monsieur le Maire à résilier le lot n°2 de l'accord-cadre susvisé

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/102

Conseil Municipal du 02 juillet 2015

N° 14

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATION LES PETITES GAMBETTES

Chers Collègues,

L'Association « Les Petites Gambettes » a pour objectif de réunir les enfants des assistant (e)s maternel (le) s adhérent (e)s afin de les éveiller, les socialiser, les aider à s'épanouir en pratiquant diverses activités favorisant leur développement.

La mise à disposition des locaux de la maison de l'enfance Charles Perrault favorisera l'organisation pour cette association d'activités pédagogiques ouvertes sur la vie de la cité et offrira aux enfants un lieu de socialisation et d'éveil. Elle permettra également de renforcer les liens existant entre cette association et les professionnels de la petite enfance intervenant sur notre commune.

Le projet de convention qui vous est soumis détaille les conditions financières et matérielles de cette mise à disposition.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'intérêt de signer une convention de mise à disposition des locaux au profit de l'association « les petites gambettes»

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « Petites Gambettes » et toute pièce afférente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/103

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 15

RENOUVELLEMENT DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ASSOCIATION "LES FRIPOUILLES"

Chers Collègues,

L'Association « Les Fripouilles » a pour objectif de réunir les enfants des assistant (e)s maternel (le) s adhérent (e)s afin de les éveiller, les socialiser, les aider à s'épanouir en pratiquant diverses activités favorisant leur développement.

Le renouvellement de la mise à disposition des locaux sis 14 rue Louis Pasteur à Petit-Quevilly favorisera la continuité par cette association de l'organisation d'activités pédagogiques ouvertes sur la vie de la cité et offrira aux enfants un lieu de socialisation et d'éveil. Elle permettra également de renforcer les liens existant entre cette association et les professionnels de la petite enfance intervenant sur notre commune.

Le renouvellement de la convention qui vous est soumis détaille les conditions financières et matérielles de cette mise à disposition.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
Considérant la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition des locaux au profit de l'association « les fripouilles »

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention à intervenir entre la Ville de Petit-Quevilly et l'association « Les Fripouilles » et toute pièce afférente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/104

Conseil Municipal du 02 juillet 2015

N° 16

CONVENTION CADRE ENTRE LA VILLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit les missions et le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale.

Le C.C.A.S. anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune.

Il assure différentes missions directement orientées vers la population : aide et accompagnement aux personnes âgées ou handicapées, aux familles en difficulté, lutte contre les exclusions, ...

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale et les transmet aux autorités ayant le pouvoir de décision (Département, Préfecture, C.P.A.M, C.R.A.M. .....).

Il peut, enfin, être délégataire de compétences sociales globales sur le territoire communal par convention avec le Département.

La Ville s'appuie sur l'action du Centre Communal d'Action Sociale pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale.

La convention, qui vous est ici soumise, définit les conditions de la collaboration entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville. Il s'agit notamment, aux termes de cette convention, de :

- préciser les conditions de mise à disposition du personnel, de locaux et de matériels municipaux
- déterminer le soutien financier de la ville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'une convention entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de PETIT-QUEVILLY afin d'organiser les conditions du partenariat entre ces deux entités,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition ci-dessus

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de PETIT-QUEVILLY et toutes pièces afférentes

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute disposition nécessaire à la mise en œuvre de cette convention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/105

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 17

CONVENTION-CADRE ET PROJET DE TERRITOIRE DU QUARTIER DE LA PISCINE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE 2015-2020 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-2-4

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération du Conseil du 9 février 2015 approuvant le budget primitif,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5729 – SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu l'instruction du Ministre de la Ville du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 relative au lancement de la démarche du Contrat de Ville 2015/2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 avril 2015 relative aux modalités de participation financière de la Métropole dans le cadre du Contrat de Ville 2015/2020,

Vu le comité de pilotage du contrat de ville du 1er juin 2015,

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 fixe le nouveau cadre de la politique de la ville qui se traduit par la mise en œuvre d'un contrat de ville pour la période 2015/2020.

Le contrat de ville est signé par :

- L'Etat et ses établissements publics : Préfet (notamment en sa qualité de délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine), Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, Caisse des Dépôts et Consignations, Ministère de la Justice, Pôle Emploi et Rectorat ;
- Les collectivités locales : Région Haute-Normandie, Département de Seine Maritime, Métropole Rouen Normandie et 17 Communes :

- 14 Communes au titre des quartiers prioritaires : Bihorel, Canteleu, Cléon, Darnétal, Elbeuf, Grand-Couronne, Maromme, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Petit-Quevilly, Rouen, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Étienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen ;
- 3 Communes au titre des territoires de veille : Caudebec-lès-Elbeuf, Déville-lès-Rouen et Grand-Quevilly ;
- La Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Maritime ;
- Les Missions Locales d'Elbeuf et de Rouen ;

Les 18 bailleurs sociaux qui disposent de patrimoine immobilier dans les quartiers prioritaires : Dialoge, Foyer du Toit Familial, Foyer Stéphanais, Habitat 76, IBS, ICF Atlantique, Logéal, Logirep, Logiseine, PFN, Plaine normande, Quevilly Habitat, Rouen Habitat, SA d'Elbeuf,

- SAIEM d'Elbeuf, Seine Habitat, SEMVIT et SIEMOR.

Dans son champ de compétence, chaque signataire doit être en mesure de cibler ses politiques au bénéfice des habitants des quartiers.

Le contrat de ville est organisé autour d'une convention-cadre, déterminant la stratégie globale déployée en faveur des quartiers prioritaires. La convention-cadre articule les interventions des différents signataires en faveur des quartiers prioritaires.

Plusieurs documents sont ou seront annexés au contrat de ville :

- Un *projet de territoire* pour chaque quartier prioritaire ainsi que pour chaque commune disposant d'un territoire de veille ;
- Les *contributions écrites* des principaux signataires afin de mettre en avant les politiques qu'ils peuvent mobilier dans le cadre du contrat de ville ;
- Une *annexe financière* retraçant les financements de droit commun et les crédits spécifiques affectés aux quartiers prioritaires par l'ensemble des signataires ;
- Un *protocole de préfiguration pour le renouvellement urbain* pour les quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants.
- Une *convention partenariale* visant à définir une stratégie concertée en matière d'attribution de logements *afin de favoriser la mixité sociale* ; celle-ci est élaborée dans le cadre de la conférence intercommunale du logement qui a été créée par décision du conseil métropolitain du 20 avril 2015.

La convention-cadre est organisée de la manière suivante :

- *Le préambule* expose les enjeux qui sont traités de manière transversale par le contrat de ville (égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations, jeunesse et développement durable).
- *La première partie* correspond au projet de territoire de la Métropole Rouen Normandie qui précise :
  - L'articulation du contrat de ville avec les documents de planification de la Métropole (schéma de cohérence territoriale, programme local de l'habitat, plan de déplacement urbain et plan climat air énergie territorial).
  - Ainsi que les quartiers prioritaires et les territoires de veille.
- *La deuxième partie* présente l'organisation du contrat de ville :
  - Les modalités de pilotage et d'ingénierie de projet à l'échelle métropolitaine
  - Les modalités de pilotage et d'ingénierie de projet à l'échelle communale
  - La participation citoyenne (conseils citoyens et maisons du projet)
- *La troisième partie* définit le cadre stratégique (constats et stratégie d'intervention partagés) pour chacun des quatre « piliers thématiques » du contrat de ville
  - Le cadre de vie (habitat, peuplement, aménagements et équipements urbains, mobilité, gestion urbaine de proximité)
  - La cohésion sociale (valeurs républicaines, réussite scolaire, accès au droit, équipements et services sociaux de proximité, promotion de la santé, accès à la culture, au sport et aux loisirs)
  - L'emploi - La création d'entreprises, l'artisanat, les commerces et les services – L'économie sociale et solidaire
  - La tranquillité publique

- *La quatrième partie* résume la méthode retenue pour renforcer l'observation du territoire, ainsi que le suivi et l'évaluation de l'impact des actions financées dans le cadre du contrat de ville.
- Enfin, *la cinquième partie* détaille les financements spécifiques du contrat de ville provenant du Commissariat Général à l'Egalité des Territoires ainsi que de la Métropole Rouen Normandie.

Considérant :

- que le projet de convention-cadre a été élaboré de manière partenariale,

- que de nouvelles modalités de répartition des subventions de la Métropole entre les communes signataires du Contrat de Ville sont instituées.

Il vous est proposé :

- d'approuver la convention-cadre annexée à la présente délibération,
- d'approuver le projet social de territoire du quartier « de la piscine »

et

- d'habiliter le Maire ou son représentant à signer la convention-cadre, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la convention-cadre et le projet de territoire du quartier « de la piscine »
2 / AUTORISE la signature de la convention-cadre

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_106-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/106

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 18

CONTRAT DE VILLE EN AGGLOMERATION - PROJET DE PROGRAMMATION 2015

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5217-2-4

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la délibération du Conseil du 9 février 2015 approuvant le budget primitif,

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5729 – SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu l'instruction du Ministre de la Ville du 15 octobre 2014, relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 relative au lancement de la démarche du Contrat de Ville 2015/2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 avril 2015 relative aux modalités de participation financière de la Métropole dans le cadre du Contrat de Ville 2015/2020,

Vu le comité de pilotage du contrat de ville du 1er juin 2015,

Dans le cadre de la convention-cadre du Contrat de Ville en agglomération et comme l'indique le projet social de territoire du quartier de la Piscine, je vous propose d'adopter le projet de programmation 2015 qui concerne les actions suivantes :

- **Programme de Réussite Educative (PRE) :**

Aide au repérage des besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles et à l'orientation vers les professionnels qualifiés : Réunions thématiques, tables rondes permettant aux acteurs d'identifier les besoins et de déterminer les modalités conjointes d'intervention. Production de documentation informative et préventive favorisant la qualification des acteurs médico-socio-éducatifs. Fédérer les actions de réussite éducative avec l'ensemble des partenaires.

Santé : accompagnement médico-psycho-social : Dépistage des troubles du langage oral et écrit en PS et CE1 et suivis orthophoniques individualisés. Accompagnement et soutien

psychologique individuel. Information collective et accompagnement individualisé sur les troubles du sommeil en maternelle. Dépistages des troubles visuels, auditifs en CP et actions de prévention et d'éducation à la santé à partir de la rentrée 2015-2016.
Persévérance scolaire et lutte contre le décrochage des collégiens. Accompagnement scolaire individuel. Médiations individuelles et collectives. Pris en charge des exclus (Convention tripartite Collège / Ville / Association Oiseau Club). Stages de remobilisation scolaire. Stages citoyenneté. Accompagnement individualisé des élèves absentéistes. A partir de la rentrée 2015-2016 : Aide à l'orientation des collégiens en 3ème.
Renforcement des apprentissages de base et ouverture culturelle : Maîtrise de la langue française (ateliers de stimulation langagière en GS de maternelle et en MS à partir de 2015-2016, ateliers de soutien en lecture et en écriture en CP et CE1, ateliers de renforcement en mathématiques en CM1 et CM2 et ateliers de renforcement en cycles 2 et 3 pour le travail sur la rapport au savoir et l'ouverture culturelle.
Soutien à la parentalité et à la relation parent/école : Accompagnement individualisé à la fonction parentale par une thérapeute familiale. Formation, mobilisation et soutien des représentants de parents d'élèves.

- **Subvention accordée Métropôle – Rouen – Normandie ..... 22 990 €**
- **Subvention accordée par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires ..... 53 930 €**

- **Lien social et implication des habitants (GUP) :**

A partir d'un local d'accueil nouvellement ouvert sur le quartier (Espace Citoyen) développer les occasions de rencontre avec la population visant à :
Développer une relation de confiance avec la population
Mettre en place des activités, animations ou projets spécifiques destinés à favoriser le lien social
Initier la mise en responsabilisation progressive et la participation des habitants pour la structure d'accueil et pour le quartier
Créer des espaces de paroles sur les transformations du quartier en lien avec le Conseil Citoyen
Faire vivre et développer les actions participatives de la GUP, diagnostic en marchant, rencontre inter/gardiens ...
Mettre en place des actions concrètes destinées à provoquer un sentiment d'appropriation
Créer un journal de quartier
Accompagner les familles à bien vivre les périodes de travaux
Soutenir et développer la vie associative

- **Subvention accordée par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires ..... 12 500 €**

- **Insertion et prévention de la délinquance :**

Développer une relation de confiance avec la population adolescente et jeune adulte pour un accueil dédié dans une nouvelle structure « le 19 ».
Mettre en place des animations et activités éducatives dans un esprit « occupationnel ».
Mener en parallèle par une présence éducative quotidienne un travail d'écoute, de repérage des besoins et d'accompagnement social individualisé en relation avec les partenaires sociaux.
Créer un lien d'accueil dédié à l'insertion sociale et professionnelle « la Mission Insertion ».
Proposer un accueil quotidien de proximité pour les jeunes en recherche d'emploi.
Poursuivre l'accompagnement vers l'emploi par la mise en place des chantiers d'insertion mis en place avec notre réseau de partenaires.
Créer et fidéliser un réseau de partenaires privés susceptibles d'intégrer le public.
Mettre en place des temps forts d'informations liés à l'emploi et la formation (forum emploi).

- **Subvention accordée par le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires ..... 18 450 €**

Considérant la nécessité d'adopter le projet de programmation 2015.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1 / ADOPTE la proposition pré-citée
2 / AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte s'y afférant.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 29 - Contre : 6 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_107-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/107

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 19

ANTENNE DE DEVELOPPEMENT SOCIAL - TARIFS DES ACTIVITES - ATELIERS ADULTES

Chers Collègues,

Dans le cadre de leurs missions, l'Antenne de Développement Social, le Centre Social Saint Julien et le Centre Social Nobel proposent de nombreuses activités dont des ateliers adultes à destination des Quevillais, auxquels il est demandé une participation financière annuelle, que je vous propose de fixer comme suit pour l'année scolaire 2014-2015 et 2015- 2016:

- Activités en direction des familles (ateliers adultes) :

- 8 € par personne et par atelier
- 5€ pour les personnes qui arrivent à partir du 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Considérant la nécessité de fixer le montant de la participation financière des bénéficiaires des activités organisées par les services municipaux de l'Antenne de Développement Social ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition pré-citée

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/108

Conseil Municipal du 02 juillet 2015

N° 20

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES ORGANISEES HORS TEMPS SCOLAIRES - SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Chers Collègues,

Lors de la séance du 11 octobre 2012, le conseil municipal a examiné et adopté un projet de convention avec l'association « Sports et Loisirs Jeanne d'Arc » pour la mise à disposition de la salle de jeux et des sanitaires dans l'école maternelle Jeanne d'Arc en vue de l'accueil d'activités sportives.

La nouvelle organisation des rythmes scolaires et les nouveaux besoins de l'association ont nécessité une modification des dates et horaires d'utilisation des locaux.

Je vous demande donc de m'autoriser à signer l'avenant ci-joint.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29
Considérant la nécessité de signer l'avenant à la convention d'utilisation des locaux scolaires pour l'organisation d'activités organisées hors temps scolaires

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE la signature de l'avenant à la convention d'occupation des locaux avec l'association « Sports et Loisirs Jeanne d'Arc »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_109-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/109

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 21

CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL - CENTRES DE LOISIRS - GARDERIES PERISCOLAIRES - AUTORISATION DE PERCEPTION

Chers Collègues,

Le chèque emploi service universel est un moyen de paiement que vous avez déjà autorisé par la délibération n°2012/129 du 11 octobre 2012 pour le règlement des factures des activités suivantes :

- les garderies périscolaires maternelles de la Ville de Petit-Quevilly
- les garderies périscolaires élémentaires de la Ville de Petit-Quevilly
- les centres de loisirs : ACM Henri WALLON et ACEM Bulle Bleue

Je vous propose d'étendre cette autorisation au recouvrement des titres par la Trésorerie des titres relevant de ces mêmes activités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité d'étendre le contrat d'affiliation existant avec le CRCESU,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée

2/AUTORISE la perception de CESU pour le paiement des prestations précitées

3/ AUTORISE l'extension du contrat d'affiliation auprès du CRCESU

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_110-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/110

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 22

ACTION CULTURELLE-CONVENTION AVEC LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE-ORGANISATION D'UNE VISITE THEATRALISÉE-SIGNATURE-AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly s'investit chaque année dans les Journées Européennes du Patrimoine et propose à cette occasion des visites gratuites de son patrimoine. En 2015, les Journées Européennes du Patrimoine sont prévues les 19 et 20 septembre.

Le Label Villes et Pays d'Art et d'Histoire, attribué au territoire de la Métropole Rouen Normandie depuis le 1er janvier 2012, s'engage dans une démarche active de connaissance, de valorisation et de médiation de l'histoire et du patrimoine sur le territoire. Chaque année, le Label propose de nombreuses visites à l'occasion des Journées du Patrimoine sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

À l'occasion des prochaines Journées Européennes du Patrimoine, la ville organise en partenariat avec la Métropole Rouen Normandie une visite théâtralisée mettant en valeur l'histoire de la Chartreuse Saint-Julien et le parcours patrimonial en cours de réalisation.

Dans ce cadre, je vous propose d'adopter la convention avec la Métropole Rouen Normandie, qui vous est ici soumise, présentant les modalités de mise à dispositions des lieux necessaires à l'organisation de cette visite théâtralisée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de convenir d'un partenariat avec la Métropole Rouen Normandie,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la Ville et la Métropole Rouen Normandie, et toute pièce afférente nécessaire à l'organisation de la visite théâtralisée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_111-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/111

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 23

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FABRIK A SONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Chers Collègues,

Afin de valoriser l'espace Musique de la Bibliothèque François Truffaut, de participer au développement des musiques actuelles en région et de mieux faire connaître ce genre musical aux habitants, la Ville de Petit-Quevilly a instauré un partenariat entre ASSO6SONS structure porteuse du projet Sonothèque de Haute-Normandie et la bibliothèque François Truffaut depuis 2014.

La Sonothèque de Haute-Normandie œuvre à la « patrimonialisation » des musiques actuelles en région. Elle revêt également un caractère informatif sur l'histoire des groupes et leur parcours.
La Sonothèque s'appuie sur les Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication afin de mettre en valeur la richesse culturelle et musicale de la région Haute-Normandie (www.sonotheque-hn.com).
Ainsi, elle propose :

- l'écoute en ligne des artistes de la région, d'hier et d'aujourd'hui,
- des concerts d'artistes de Haute-Normandie,
- des Conférences.

Les modalités de ce partenariat, au sein de la bibliothèque, se déclinent comme suit :

✓ organisation de deux concerts le samedi 6 février 2016 et le samedi 15 octobre 2016,

✓ organisation de deux conférences, le samedi 9 avril 2016 et le samedi 22 novembre 2016.

En 2015, afin d'évoluer ASSO6SONS a pris le nom de FABRIK A SONS, les objectifs demeurent les mêmes : l'entraide entre musiciens et le développement des musiques actuelles régionales.

Afin de répondre aux attentes de la Ville et de mettre en place des animations musicales en direction de la population, je vous propose d'autoriser ainsi le renouvellement de la convention de partenariat avec la FABRIK A SONS, structure porteuse de la Sonothèque de Haute-Normandie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant l'intérêt de signer une convention avec la FABRIK A SONS.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la Ville et la FABRIK A SONS.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_112-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/112

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 24

AVENANTS AUX CONVENTIONS AVEC LES CLUBS SPORTIFS AFFILIES A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS - SIGNATURE -AUTORISATION

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, nous développons à Petit-Quevilly, une politique favorisant l'accès du plus grand nombre de pratiquants à un éventail de disciplines sportives le plus large possible.

Le tissu associatif sportif de la Ville, riche de multiples structures, regroupe ainsi un grand nombre d'adhérents. Que ce soit pour l'apprentissage ou le perfectionnement, sous l'angle des loisirs ou de la compétition, les associations quevillaises dirigées et animées par des bénévoles, contribuent à tisser chaque jour des liens sociaux et éducatifs irremplaçables.

Par délibération du 2 octobre 2014, le Conseil Municipal a adopté la mise à jour de la liste des clubs de sport affiliés à l'Office Municipal des Sports conventionnés.

L'ensemble de ces conventions à l'exception du Club de Chasse Sous Marine et Plongée Quevillaise doit subir une modification annulant la mise à disposition ponctuelle du foyer Henri Wallon.

Par ailleurs, conformément à la planification des équipements sportifs 2015-2016, l'Association Sports et Loisirs Jeanne d'Arc et le Club Sportif Martial de Petit-Quevilly sont dotés de nouvelles attributions de locaux municipaux, à savoir :

- Un accès permanent au dojo du stade Gambade (nouvelle activité « sophrologie »),
- un accès ponctuel au gymnase Henri Wallon (spectacles de danse),
- un accès permanent à la salle Marcel Paul (extension de l'activité Krav-Maga).

Aussi, je vous propose de m'autoriser à signer des avenants aux conventions passées avec les clubs sportifs quevillais affiliés à l'Office Municipal des Sports dont vous trouverez ci-dessous le tableau réactualisé.

DESIGNATION DU CLUB SPORTIF	MISE A DISPOSITION PERMANENTE	MISE A DISPOSITION PARTIELLE OU PONCTUELLE	MODIFICATION APPORTEE
CLUB PONGISTE Quevillais	SALLE ROGER BONNET Ecole Municipale de Musique de Danse et de Théâtre : emplacement sur le parking situé rue Blaise Pascal à Petit-Quevilly	SALLE JOLIOT CURIE SALLE ROBESPIERRE	Avenant 1
CLUB de BASKET BALL de Petit-Quevilly	GYMNASE HENRI WALLON SALLE ROBESPIERRE	SALLE ROGER BONNET STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle bleue	Aucune

		(avenant 1 voté au C.M. du 1er avril 2015)	
SAINT JUST BADMINTON	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs SALLE ROBESPIERRE	SALLE ROGER BONNET	Avenant 1
AGGLO SUD VOLLEY BALL 76	SALLE ROBESPIERRE	GYMNASE HENRI WALLON SALLE ROGER BONNET	Avenant 1
QUEVILLY COURONNE HAND-BALL de Petit-Quevilly	GYMNASE HENRI WALLON	SALLE ROGER BONNET SALLE ROBESPIERRE STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue.	Avenant 1
ROLLER OLYMPIQUE CLUB de Petit-Quevilly	STADE GAMBADE : Piste de roller skating, Salle Bleue. SALLE ROGER BONNET	SALLE ROBESPIERRE	Avenant 1
TAI JI QUAN TIAN DI	STADE GAMBADE : Dojo.		Avenant 1
CLUB DES SPORTS MARTIAUX de Petit Quevilly BUDOKAN	STADE GAMBADE : Dojo.	GYMNASE HENRI WALLON	Avenant 1
JUDO CLUB de Petit Quevilly	STADE GAMBADE : Dojo.	GYMNASE HENRI WALLON STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle du Chêne. SALLE KARATE	Avenant 1
CLUB SPORTIF MUNICIPAL de KARATE	SALLE de KARATE GYMNASE HENRI WALLON SALLE MARCEL PAUL		Avenant 1
TENNIS CLUB de Petit-Quevilly	STADE GAMBADE : (Halle de tennis, terrain extérieur, salle « bleue » et club house).	SALLE ROBESPIERRE	Avenant 1
CHASSE SOUS-MARINE ET PLONGEE QUEVILLAISE	PISCINE MUNICIPALE	FOYER WALLON	Aucune
SPORTS ET LOISIRS JEANNE D'ARC	PISCINE SALLE JOLIOT CURIE SALLE MARCEL PAUL	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue GYMNASE HENRI WALLON	Avenant 1

	STADE GAMBADE Dojo		
REVEIL QUEVILLAIS	C.L. LA BULLE BLEUE SALLE JOLIOT CURIE STADE GAMBADE Salle du Sorbier des Oiseleurs..	GYMNASE HENRI WALLON SALLE ROBESPIERRE SALLE ROGER BONNET: STADE GAMBADE Salle Bleue.	Avenant 1
CLUB ATHLETIQUE QUEVILLAIS COURONNAIS 76	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue. Piste extérieure + sautoir.		Avenant 1
FULL CONTACT	SALLE JOLIOT CURIE GYMNASE HENRI WALLON	STADE GAMBADE : Salle du Sorbier des Oiseleurs, Salle Bleue.	Avenant 1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'établir des avenants aux conventions avec les clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions avec les clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/113

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 25

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE DANSE ET DE THEATRE - CONVENTION D'AFFILIATION RELATIVE A L'OPERATION "PASS'CULTURE 76 COLLEGIENS" - SIGNATURE - AUTORISATION

Chers Collègues,

Par délibération n° 2014146 du 3 juillet 2014, vous avez autorisé Monsieur le Maire à signer la convention d'affiliation relative à l'opération « Pass'Culture 76 » mise en place par le Département de Seine-Maritime à destination des collégiens domiciliés et/ou scolarisés sur son territoire.

L'objectif de ce dispositif est de donner aux jeunes les moyens d'avoir un accès facilité aux arts et à la culture.

L'opération est reconduite par le Département pour l'année scolaire 2015-2016.

Le chéquier comprend toujours 6 titres pour une valeur globale de 40 € et pouvant être utilisés sur 4 volets : un volet d'enseignement artistique, un volet manifestations culturelles, un volet lecture et un volet cinéma.

Ces titres peuvent être utilisés par les bénéficiaires auprès d'un réseau de partenaires culturels dispensant une pratique artistique dans les domaines de la musique, de la danse (hors danse de salon et danse sportive), du théâtre, du cirque ou des arts plastiques et visuels ou en organisant des manifestations culturelles ou encore auprès des librairies et des espaces culturels de vente de livres. L'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre fait partie de ce réseau.

La Ville de Petit-Quevilly s'engage à proposer un billet à tarif préférentiel, au titre de sa politique tarifaire propre, à un seul accompagnant adulte pour un collégien, dès lors que celui-ci présente un titre « Pass'culture 76 Collégiens » dans le volet « manifestation culturelle ».

Ces modalités 2015/2016 donnent lieu à l'établissement d'une nouvelle convention reprenant les éléments précités dont le contenu est globalement similaire à la précédente. Cette convention tripartite sera établie avec le Département de Seine-Maritime et le prestataire qu'il désignera pour la gestion du dispositif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Considérant la nécessité de renouveler le partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et le Département de Seine-Maritime dans le cadre de l'opération « Pass'culture 76 Collégiens ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le dispositif « Pass'culture 76 Collégiens »

2/AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre la Ville, le Département de Seine-Maritime et son prestataire et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_114-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/114

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 26

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - JUDO CLUB DE PETIT-QUEVILLY

Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, la Ville de Petit-Quevilly développe une politique de soutien au développement de la Vie Associative et contribue au fonctionnement des associations.

Dans le cadre de l'organisation d'un tournoi « Gala de Judo », qui s'est déroulé le 12 avril 2015 au Stade Gambade, je vous propose de voter l'attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle au Judo Club de Petit-Quevilly, d'un montant de 69,00 € (soixante neuf euros) couvrant les frais imprévus de location d'un véhicule (transport de matériel).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 69,00 euros au Judo Club de Petit-Quevilly.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 69,00 euros au Judo Club de Petit-Quevilly.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/115

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 27

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - ACQUISITION DE TABLETTES NUMERIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE HAUTE-NORMANDIE

Chers Collègues,

Dans les 14 propositions pour le développement de la lecture présentées par le Ministère de la Culture, il est demandé aux collectivités territoriales de développer les services numériques dans les bibliothèques. Ces dernières se doivent d'offrir des services et des collections numériques adaptées aux besoins et aux attentes de leurs publics (informatisation, site internet, ressources électroniques...).

La bibliothèque François Truffaut ayant toujours pour projet d'améliorer, et de développer la lecture et l'écrit, de réduire la fracture numérique et par la même les inégalités sociales, culturelles des habitants de Petit-Quevilly, elle se doit donc d'évoluer et de présenter des propositions numériques adaptées à tous ses publics.

Ainsi, l'acquisition de tablettes numériques est devenue nécessaire pour d'une part en faciliter l'utilisation auprès des usagers et d'autre part permettre l'accès au numérique des habitants ne possédant pas le matériel nécessaire.

Aussi, afin de permettre l'acquisition de tablettes numériques pour les usagers de la bibliothèque, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la nécessité de demander une subvention afin de permettre l'acquisition de tablettes numériques.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Haute-Normandie.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/116

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 28

BIBLIOTHEQUE FRANCOIS TRUFFAUT - CHARTE DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE - APPROBATION

Chers Collègues,

Une charte des collections constitue un élément essentiel de la politique d'une bibliothèque : en effet, elle a pour objectif de poser les bases et les principes généraux de la politique de gestion (acquisition / élimination) des collections de l'établissement.
Ce document rend ainsi explicite et lisible auprès des élus et des usagers les grandes orientations de la politique documentaire de la bibliothèque.
Je vous propose ainsi d'adopter une charte des collections pour la bibliothèque François Truffaut.
Cette charte des collections présente les points suivants :

✓ Un rappel des missions générales de la bibliothèque François Truffaut, qui s'appuie notamment sur des textes comme la Charte des Bibliothèques du Conseil Supérieurs des Bibliothèques de 1991 et sur le Manifeste de l'UNESCO de 1994,

✓ Les critères et les procédures en matière d'acquisition et d'élimination, afin de définir le cadre dans lequel sont organisées les collections, quel qu'en soit le support.

Ce document sera susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution des usages et des technologies.
Afin de permettre à la bibliothèque François Truffaut de rendre explicite sa politique d'acquisition et d'élimination, je vous propose d'approuver cette charte des collections.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité d'exposer l'organisation des collections de la bibliothèque François Truffaut.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_117-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/117

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 29

ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE THEATRE - MODIFICATION - ECHELONNEMENT MENSUEL - DROITS D'INSCRIPTION - TARIFS LOCATION D'INSTRUMENTS ET DE LOCAUX - ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

Chers Collègues,

Par délibération n°2015061 du 1er avril 2015, vous avez voté le montant des droits d'inscription de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre, ainsi que les tarifs de location d'instruments et de mise à disposition de locaux.

Suite à une erreur matérielle, il convient d'apporter une modification portant uniquement sur le nombre d'échelonnements possibles afin de permettre aux familles qui le souhaitent, et selon le montant de leur facture, d'acquitter le solde des droits d'inscription (y compris la location d'instruments, le cas échéant) jusqu'à 5 échéances maximales.

Je vous propose donc d'autoriser la base de calcul d'échelonnement mensuel suivante :

Montant de la facture	Base de calcul de l'échelonnement mensuel
Entre 0 € et 70 €	1 échéance : 100%
Entre 70,01 € et 150 €	Jusqu'à 2 échéances : 50 % + solde
Entre 150,01 € et 260 €	Jusqu'à 3 échéances : 33 % + 33 % + solde
Entre 260,01 € et 500€	Jusqu'à 4 échéances : 25 % + 25 % + 25 % + solde
Au-delà de 500 €	Jusqu'à 5 échéances : 20 % + 20 % + 20 % + 20 % + solde

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'apporter une modification de la base de calcul d'échelonnement mensuel des droits d'inscription (location d'instruments compris) 2015/2016.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOPTE la proposition de modification précitée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_118-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/118

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 30

TRANSFERT DE COMPETENCES - CONVENTION DE GESTION DES ESPACES VERTS ATTACHES AUX ZONES D'ACTIVITES - CONVENTION DE L'ECLAIRAGE ORNEMENTAL ET DES POINTS LUMINEUX COMMUNAUX - CONVENTION D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS SUR LES EQUIPEMENTS METROPOLITAINS D'ECLAIRAGE PUBLIC - AUTORISATION

Chers Collègues,

La loi de la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), adoptée le 27 janvier 2014, a acté le passage de la CREA au statut de métropole au 1er janvier 2015.

La Métropole Rouen Normandie exerce de plein droit, en lieu et place des 71 communes membres, les compétences suivantes :

- Création, aménagement et entretien de voirie,
- Signalisation,
- Parcs et aire de stationnement,
- Création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tous modes de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages associés.

De même, la gestion de l'ensemble des zones d'activités économiques communales ressort de la compétence de la Métropole à compter de cette date.

Dans un souci de rationalisation des missions, de continuité de services et de mutualisation des moyens, les parties se sont rapprochées afin de définir les modalités d'exercice les plus pragmatiques et économiques des actions résiduelles ou corollaires attachées aux compétences transférées.

A cet effet, sur le fondement de l'article L 5215-27 du CGCT, applicable à la Communauté d'agglomération par renvoi de l'article L 5216-7-1 du même code et à la Métropole par renvoi de l'article L 5217-7 du CGCT, il a été envisagé de conclure des conventions de gestion, dans le respect du principe de subsidiarité, pour la gestion des espaces verts attachés aux compétences voirie et zones d'activités économiques, de l'éclairage ornemental et des points lumineux communaux.

Une convention d'autorisation d'implantation d'installations communales a été proposée à la commune souhaitant conserver ces missions ou faire appel à un prestataire extérieur et pourra également être proposée pour l'implantation d'installations diverses telles que des dispositifs de vidéo surveillance ou des vasques de fleurissement sur les équipements transférés.

Type de convention	Détenteur de la compétence des ouvrages	Bénéficiaire de la convention	Durée de la convention
Gestion des espaces verts attachés aux zones d'alignement et des accessoires indispensables à la conservation et au soutènement des voies	Métropole Rouen Normandie	Commune pour le compte de la métropole	3 ans
Gestion de l'éclairage ornemental et des points lumineux relevant de la commune	Commune	Métropole pour le compte de la commune	1 an
Autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public	Commune	Commune	3 ans

La ville dispose d'un marché pluriannuel permettant d'assurer les travaux correspondant à la compétence de l'éclairage public énoncée ci-avant, à savoir le marché de travaux d'entretien et travaux divers d'éclairage public sur le territoire communal avec la société AVENEL, qui sera transféré à la Métropole Rouen Normandie.

Pour accompagner et compléter ce transfert, la ville a passé un marché de prestations diverses sur installations d'éclairage des sites et espaces communaux et travaux d'illuminations festives avec la société AVENEL.

Dans ces conditions, il est nécessaire de procéder à des avenants au dit marché, selon des répartitions préalablement définies.

Considérant :

- qu'en application de l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales la Métropole exerce entre autres la compétence « zones d'activités économiques » sur l'ensemble du périmètre des 71 communes membres depuis le 1er janvier 2015,

- que ce transfert de compétence à la Métropole emportera, selon les prescriptions de l'article L 5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, mise à disposition puis transfert de propriété des biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice de la compétence transférée,

- qu'à ce titre, l'article L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable à la Communauté d'Agglomération par renvoi de l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la Métropole par renvoi de l'article L 5217-7, permet à la Commune et à l'EPCI de se confier mutuellement la gestion de tout ou partie d'un service relevant de sa compétence,

Le remboursement des sommes engagées s'effectue alors à l'euro symbolique.

- que cet outil de mutualisation pourrait être mis en œuvre pour la gestion des espaces verts attachés aux zones d'activités économiques d'une part et pour la gestion de l'éclairage ornemental et des points lumineux communaux d'autre part,

- qu'une convention d'autorisation d'implantation des illuminations de fêtes et autres installations communales sur les équipements communautaires pourrait être conclue avec la commune qui ne souhaite pas en confier la gestion à la métropole,

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de ces trois conventions entre la commune et la Métropole Rouen Normandie.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public, et le transfert des compétences à la métropole,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants, L 5215-27 et L 5211-10,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code du Travail,
Vu le code des marchés publics,
Vu la loi MAPTAM adoptée le 27 janvier 2014,
Vu la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2014,
Vu les débats au sein de la conférence métropolitaine des maires,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs aux compétences transmises et plus particulièrement DECIDE :

d'approuver les conventions ci-jointes :

- convention de gestion d'espaces verts attachés aux zones d'activités économiques (annexe n°1)
- convention de gestion de l'éclairage ornemental et des points lumineux communaux (annexe n°2)
- convention d'autorisation d'implantation d'installations sur les équipements métropolitains d'éclairage public (annexe n°3)

- d'habiliter Monsieur le Maire à les signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_119-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/119

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 31

CONSTRUCTION D'UN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET D'UNE SALLE DES FAMILLES - FOURNITURE DE CHALEUR PAR LE RESEAU DE CHALEUR VESUVE - AUTORISATION - SIGNATURE

Chers Collègues,

Dans le cadre du programme pluriannuel d'investissement, vous avez retenu l'opération relative à la construction d'un centre technique municipal et d'une salle des familles.

Le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen) a mis en place un réseau de chaleur appelé « Vésuve » sur les communes de Grand-Quevilly et Petit-Quevilly, fonctionnant avec l'énergie dégagée par l'incinération des déchets dans son unité de valorisation énergétique.

Compte-tenu d'une part que pour desservir la ville de Grand-Quevilly, le réseau « Vésuve » chemine sur le site du futur centre technique municipal de Petit-Quevilly et d'autre part, de l'intérêt environnemental induit par l'utilisation d'une source de chaleur renouvelable, il a été décidé de raccorder l'installation de chauffage du centre technique municipal et de la salle des familles appelée Le Quadrant de Petit-Quevilly au réseau de chaleur « Vésuve » mis en place par le SMEDAR et géré par ce dernier.

La fourniture de chaleur à la ville se décompose en deux termes :

- Une part forfaitaire correspondant aux 3/5 de la consommation annuelle estimée et comprenant à la fois de la fourniture de chaleur, l'entretien du réseau, son renouvellement et le remboursement des investissements initiaux.
- Une part variable proportionnelle aux consommations constatées au-delà de la limite prévue dans le forfait

Au vu de la spécificité du réseau, de son mode de production de chaleur et de l'exclusivité du SMEDAR comme opérateur en ce domaine sur le périmètre concerné, il vous est proposé d'avoir recours à la procédure de marché négocié, passé sans publicité, ni mise en concurrence, conformément aux dispositions de l'article 35 II 8° du code des Marchés Publics.

Par ailleurs, du fait des investissements importants réalisés par le SMEDAR, concessionnaire du réseau « Vésuve », le présent marché aura une durée de quinze (15) ans renouvelable une fois pour une durée de dix (10) ans.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 35 II 8 ;

Considérant la nécessité de procéder au raccordement de l'installation de chauffage du centre technique municipal et de la salle des familles dénommée "Le Quadrant" au réseau de chaleur "Vésuve".

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ Adopte la proposition qui lui est faite,
2/ Autorise Monsieur le Maire à signer le marché en incombant avec le SMEDAR,

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/120

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 32

PROJET "TERRITOIRE A ENERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE" - CONVENTION PARTICULIERE DE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'ACTIONS DU PROJET - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Chers Collègues,

Soucieuse de répondre aux enjeux du développement durable, la Ville de Petit-Quevilly a approuvé, lors de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2012, son engagement dans la démarche de labellisation Cit'ergie. La Ville a approuvé son plan d'actions le 20 mai 2014. Cette démarche est le gage de l'élaboration d'une politique énergétique et climatique adaptée, exemplaire, efficace à long terme et déployée au travers d'un programme d'actions ambitieux évalué régulièrement. En juin 2014, le 1er niveau de reconnaissance de ce label, le niveau Cap Cit'ergie, a été décerné à la Ville.

Dans ce contexte, la Ville a répondu à l'appel à projets « Territoires à énergie positive pour la croissance verte » lancé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie à l'automne dernier. Dans la perspective de la Conférence sur le climat de Paris fin 2015, l'objectif de ce programme est de donner une impulsion forte et d'encourager les actions concrètes qui peuvent contribuer à :

- la rénovation thermique des bâtiments communaux les plus énergivores ;
- la réduction de la consommation d'énergie dans le bâtiment et l'espace public ;
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des pollutions liées aux transports ;
- au développement de l'économie circulaire et de la gestion durable des déchets ;
- la production d'énergies renouvelables locales ;
- la préservation de la biodiversité, protection des paysages et promotion d'un urbanisme durable ;
- la promotion de l'éducation à l'environnement, de l'éco-citoyenneté et mobilisation des acteurs locaux.

La candidature de la Ville a été retenue et compte parmi les 212 « territoires à énergie positive pour la croissance verte ». Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, un fonds de financement de la transition énergétique, doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans, est mis en place et contribuera notamment à financer les territoires lauréats.

Dans ce cadre, un financement assuré et exceptionnel de 500.000 Euros pourra être attribué à la Ville et atteindre éventuellement 2 millions d'Euros au fur et à mesure de la montée en puissance des projets. Par conséquent, un premier programme d'actions à

hauteur du financement de 500 000 euros est proposé (tableau en annexe 1) et sera ensuite complété à l'achèvement de celui-ci (tableau en annexe 2).

Les actions spécifiques menées par la Ville contribuent notamment à la rénovation thermique et à la réduction de la consommation énergétique de ses bâtiments et à la mobilisation citoyenne pour la transition énergétique. Ces actions sont à réaliser dans les 3 ans suivant la signature de la convention et devront être engagées avant le 31 décembre 2017.

Vu :

- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, et notamment son article 75,

- La délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 2012, relative à l'engagement de la Ville dans la démarche de labellisation Cit'ergie,

- La délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2014, relative à l'adoption du programme d'actions Cit'ergie de la Ville,

CONSIDERANT :

- Que la Ville est engagée, au travers Cit'ergie dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique,

- Que la candidature de la Ville a été retenue et compte parmi les 212 « territoires à énergie positive pour la croissance verte ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Le conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le projet ci-dessus,

2/ EMET un avis favorable à la demande de financement du programme d'actions du projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte »,

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à entériner la signature de la Convention particulière pour la bonne réalisation du programme d'actions.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_121-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/121

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 33

LOGIREP - AMELIORATION DE 157 LOGEMENTS 9-15 RUE HENRI MATISSE - OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 686 768 EUROS

Chers Collègues,

La Société LOGIREP a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt d'un montant de 686.768 € qu'elle a souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est sollicité pour financer la réhabilitation et la résidentialisation de 157 logements dans le quartier Nobel, 9-15 rue Henri Matisse dans le cadre du premier projet de renouvellement urbain.

Je vous propose de répondre favorablement à cette demande de garantie communale

Vu
- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités territoriales
- l'article 2298 du Code Civil,
- le Contrat de Prêt signé entre LOGIREP, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et de Consignations par la société LOGIREP afin d'accompagner l'effort du principal bailleur social du quartier de la piscine dans le renouvellement de son parc immobilier et de lui permettre la réhabilitation ANRU de 157 logements dans le quartier Nobel, 9-15 rue Henri Matisse.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est soumise,

2/ DECIDE :

Article 1er :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 686.768 €, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt n°34892 constitué d'une ligne de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, de ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/122

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 34

PATRIMOINE PRIVE COMMUNAL - LOGEMENTS COMMUNAUX SOUMIS A LA LOI DU 6 JUILLET 1989 - MODIFICATION DU PRIX DE LA LOCATION

Chers Collègues,

VU:

- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété des logements sociaux et le développement de l'offre foncier modifiée ;
- l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 modifiant l'indice de référence des loyers crée par l'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 ;

Considérant la variation entre le 4ème trimestre 2013 et le 4ème trimestre 2014 de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de porter le prix de la location du mètre carré de surface corrigée des logements du patrimoine privé communal à 33,78 euros par an à compter du 1er juillet 2015 soit une augmentation de 0,12 euro par rapport à 2014 (0,36%).

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604982-20150706-DEL_2015_123-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2015

Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/123

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 35

CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN - SISE 49 BIS RUE DES FRERES DELATTRE - AU PROFIT DE MONSIEUR JEREMIE BASTARD ET MADAME MYRTILLE PETIT ET MADAME MARIE GOMES TORRES ET MONSIEUR PAULO DOS SANTOS COEHLO- AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly est propriétaire d'un terrain sis 49 bis rue des Frères Delattre et cadastré section AM numéro 147 pour une contenance de 426 m².

Monsieur Jérémie BASTARD et Madame Myrtille PETIT d'une part et Madame Marie GOMES TORRES d'autre part ont fait part à la Ville de leur souhait de se porter acquéreurs de ce terrain mitoyen de leur propriété à savoir :

- Une parcelle d'environ 130 m² pour Monsieur BASTARD et Madame PETIT
- Le surplus soit une parcelle d'environ 296 m² pour Madame GOMES TORRES et Monsieur DOS SANTOS COEHLO, l'ensemble indiqué au plan joint.

Les parcelles définitives seront à définir par un géomètre.

Cette parcelle (ilot Astrolabe) ne présentant plus d'intérêt particulier dans le cadre de l'aménagement urbain de Petit-Quevilly Village, il vous est proposé d'autoriser la cession à leur profit au prix de 164,32 € du m² net vendeur, les prix définitifs seront calculés le jour de la signature authentique de vente suivant les divisions faites par le géomètre.
Les frais de géomètre et frais d'acte seront à la charge des acquéreurs.
Les acquéreurs sont liés entre eux, si l'un des deux se désiste, la vente sera annulée automatiquement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,

Considérant la volonté de la Ville de céder le terrain sis 49 bis rue des Frères Delattre,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Le conseil après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus

2/ AUTORISE la cession d'une parcelle d'environ 130 m² à prendre dans la parcelle section AM numéro 147 au profit de Monsieur Jérémie BASTARD et Madame Myrtille PETIT d'une part et la cession du surplus de cette parcelle soit 296 m² environ au profit Madame Marie GOMES TORRES et Monsieur Paulo DOS SANTOS COEHLO d'autre part, moyennant un prix net vendeur de 164,32€ du m².

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly
VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des
Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_124-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/124

Conseil Municipal du 02 juillet 2015 N° 36

CONVENTION D'OCCUPATION DE L'ANCIENNE CASERNE DES POMPIERS - SISE 28 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE - AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ACLPAR - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de PETIT-QUEVILLY est propriétaire de locaux sis 28 Boulevard Charles de Gaulle, cadastrés section AR numéro 324 anciennement occupés par les pompiers et actuellement vacants.

L'association culturelle et de loisirs des Portugais de l'Agglomération rouennaise ACLPAR a fait connaître à la Ville son souhait de s'installer dans ce local qui correspondrait mieux à ses besoins, son ancien local étant devenu trop grand.
L'association se chargera des travaux de rénovation intérieur et extérieur moyennant un loyer modéré de CINQUANTE EUROS par mois.

En tant que propriétaire du local, la ville prendra à sa charge la rénovation des menuiseries afin d'amorcer la transformation de ce local, vers un lieu d'accueil associatif.

Il vous est donc proposé de signer une convention au profit de l'association ACLPAR du bien sis 28 Boulevard Charles de Gaulle pour une durée de 10 ans renouvelable une fois.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L1311-2 et suivant,

Considérant l'enracinement de cette association sur le territoire quevillais et la nécessité pour l'association ACLPAR de trouver un nouveau local,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/ AUTORISE la convention d'occupation au profit de l'association ACLPAR du bien sis 28 Boulevard Charles de Gaulle cadastré section AR numéro 324 d'une durée de 10 ans renouvelable une fois, moyennant une indemnité d'occupation de CINQUANTE EUROS par mois.

3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette opération.

Manuel PINEU NOGUEIRA ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON

petit quevilly

VILLE DE PETIT-QUEVILLY

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services Délégué

G.POUPON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217604982-20150706-DEL_2015_125-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/07/2015
Publication : 06/07/2015

Délibération n° 2015/125

Conseil Municipal du 02 juillet 2015

N° 37

CESSION DE PARCELLES DE TERRAINS - SISES RUES DU PRESIDENT KENNEDY ET RUE DE STALINGRAD - AU PROFIT DE LA SOCIETE SEINE HABITAT - AUTORISATION

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly est propriétaire de terrains bâti et non bâti sis rue du Président Kennedy et rue de Stalingrad cadastrés section AB numéros 283-284-285 et 313 pour 3601 m².

La société SEINE HABITAT a fait part à la Ville de son souhait de se porter acquéreur des terrains pour la réalisation de 15 maisons de ville accolées.

Il vous est donc proposé d'autoriser la vente de ces parcelles au profit de la société SEINE HABITAT au prix de 60 € HT du m² net vendeur, sur la base de l'estimation des Domaines, soit un prix net vendeur de DEUX CENT SEIZE MILLE SOIXANTE EUROS (216.060 € HT).

Les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.

Au cas où les études de pollution du sol révéleraient l'existence dans le sol de pollution, la Ville et la société SEINE HABITAT se rapprocheraient pour en étudier les incidences.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2241-1,
Vu l'estimation des domaines en date du 25 mars 2015

Considérant la volonté de la Ville de céder ces parcelles

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE le rapport ci-dessus,

2/ AUTORISE la cession au profit de la société SEINE HABITAT des terrains sis rue du Président Kennedy et rue de Stalingrad cadastrés section AB numéros 283-284-285 et 313 pour 3601 m² au prix de 60 € HT du m² net vendeur, soit DEUX CENT SEIZE MILLE SOIXANTE EUROS (216.060 € HT) net vendeur.

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne réalisation de cette vente.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 07 juillet 2015

MAIRIE DE PETIT-QUEVILLY (Seine-Maritime)

Pour expédition certifiée conforme
Pour Le Maire,

Charlotte GOUJON